

Annex A

French translation of *Yekatom Defence Application for Interim Release*

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: **Anglais**

No.: **ICC-01/14-01/18**

Date: **3 mars 2020**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : **M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président**
Mme le juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE LE PROCUREUR c.
ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public avec Annexes Publiques A, B, et C, et Annexes Confidentielles D, E, et F

Demande de la Défense de M. Yekatom de Mise en Liberté Provisoire

Origine : Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Conseils pour M. Yekatom

Me Mylène Dimitri
M. Peter Robinson

Conseil pour M. Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
M. Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

1. Les conseils représentant M. Alfred Rombhot Yekatom (respectivement “Défense” et “M. Yekatom”) demandent par la présente, conformément à l’Article 60(2) du Statut, une mise en liberté provisoire dans l’attente du procès.¹ La Défense soutient que la mise en liberté de M. Yekatom est nécessaire à cette étape pour éviter une détention trop longue en attente du procès, ce qui provoquerait une privation de liberté et de temps passé avec sa famille qui ne pourront jamais être récupérées. Sa détention n’est pas nécessaire pour assurer sa présence au procès, pour empêcher l’obstruction ou la mise en péril des enquêtes ou des procédures devant la Cour, ou pour l’empêcher de commettre des crimes.

2. Jean-Pierre Bemba a passé 10 ans en détention à La Haye avant libéré suite à son acquittement. Laurent Gbagbo a passé plus de 7 ans en détention et Charles Blé Goudé presque 5 ans avant qu’ils ne soient acquittés et libérés. La Cour doit éviter des conséquences aussi catastrophiques sur les vies et les familles des personnes qu’elle poursuit au nom de la communauté internationale. La détention en attente du procès doit demeurer l’exception et non la règle.² Le retard probable du procès de M. Yekatom, causé par la contestation de la décision de confirmation des charges par le Procureur,³ rend encore plus impératif qu’un terme soit mis à la séparation imposée entre M. Yekatom et sa famille, laquelle a déjà dépassé les 15 mois.

CONFIDENTIALITÉ

3. Cette demande est déposée publiquement, à l’exception de trois Annexes classées confidentielles puisqu’elles révèlent des détails personnels tels que des adresses et des numéros de comptes bancaires.

CONTEXTE PROCÉDURAL PERTINENT

¹ Une traduction française de cette demande est l’Annexe A. La version anglaise doit être considérée comme faisant foi.

² [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 999 UNTS 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 9(3): « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ».

³ [ICC-01/14-01/18-437](#).

4. Le 11 novembre 2018, cette Chambre a émis son *Mandat d'arrêt d'Alfred Yekatom*.⁴ Conformément à l'Article 58(1)(b) du Statut, la Chambre indiquait que l'émission de ce mandat était nécessaire :

La Chambre est convaincue que, conformément à l'article 58-1-b du Statut, l'arrestation d'Alfred Yekatom apparaît nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitra ; ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête que mène le Procureur ni n'en compromettra le déroulement ; et iii) qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour et issus des mêmes circonstances. La Chambre relève que dès 2015, Alfred Yekatom était décrit comme un individu commettant ou soutenant des actes portant atteinte à la paix, à la stabilité ou à la sécurité de la RCA. La Chambre tient également compte du fait que près de 80 % du territoire de la RCA est toujours sous le contrôle de groupes armés, notamment des anti-Balaka, ce qui permettrait au suspect de se soustraire facilement à la justice s'il était laissé en liberté. En outre, le comportement récent d'Alfred Yekatom — en particulier le fait qu'il a donné pour instruction à ses hommes d'intimider, arme au poing, la population de Bimbo — et le dernier incident survenu à l'Assemblée nationale de la RCA montrent qu'il a recours à des actes de violence et se sert de sa position d'autorité et des moyens dont il dispose aujourd'hui, de telle sorte qu'il serait peu plausible qu'il compareaisse volontairement. De surcroît, la Chambre relève qu'Alfred Yekatom est un député de la RCA et qu'il conserve une influence importante sur ses subordonnés (anciens et actuels) au sein des anti-Bakala, notamment dans la préfecture de la Lobaye, ce qui pourrait lui permettre d'atteindre et d'intimider des témoins (potentiels), leurs familles ou d'autres personnes coopérant avec la Cour, ou de leur porter préjudice. Dans ce contexte, la Chambre invoque le fait qu'Alfred Yekatom réside en RCA, comme c'est le cas des témoins potentiels, ce qui accroît sa capacité à faire obstacle à l'enquête qui est en cours. Enfin, étant donné le comportement récent d'Alfred Yekatom, ses liens avec son groupe anti-Balaka et l'autorité qu'il exerce sur celui-ci, et le fait que le conflit armé se poursuit jusqu'à ce jour en RCA, la Chambre estime que l'arrestation de l'intéressé est nécessaire pour l'empêcher de poursuivre la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour. Au vu de ce qui précède, la délivrance d'un mandat d'arrêt est jugée nécessaire.⁵

5. Le mandat d'arrêt a été exécuté le 17 novembre 2018 et M. Yekatom a été transféré à La Haye le jour même, ceci en violation des lois de la République

⁴ [ICC-01/14-01/18-1-Red.](#)

⁵ [ICC-01/14-01/18-1-Red.](#), par. 22.

centrafricaine.⁶ M. Yekatom n'a jamais comparu devant un juge ou un tribunal de la République centrafricaine, et n'a jamais été informé de son droit de demander une mise en liberté provisoire, tel que requis par la législation de la République centrafricaine.⁷ Le Greffe de la CPI lui a assigné un conseil de permanence, mais ce même conseil avait déjà représenté deux témoins de l'Accusation contre lui, et a représenté ensuite ses présumées victimes. Elle n'a jamais avisé M. Yekatom de ses droits et ne lui a prêté aucune assistance.⁸

6. M. Yekatom comparut pour la première fois devant cette Cour le 23 novembre 2018. Son audience de confirmation des charges fut fixée au 30 avril 2019.⁹

7. Le 20 février 2019, malgré l'objection de M. Yekatom,¹⁰ la Chambre préliminaire a joint l'affaire de M. Yekatom à celle de Patrice-Edouard Ngaïssona, qui avait été récemment arrêté et transféré à la Cour. M. Yekatom et M. Ngaïssona avaient tous deux demandé que la date du 30 avril 2019 soit maintenue pour l'audience de confirmation des charges.¹¹ En revanche, l'Accusation, a demandé le report de la date de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2019.¹² La Chambre a accordé la demande de l'Accusation.¹³

8. Le 1^{er} mai 2019, l'Accusation a demandé à nouveau un report de l'audience de confirmation des charges jusqu'en septembre 2019,¹⁴ malgré l'objection de M. Yekatom qui maintenait que des délais déraisonnables résulteraient de ce report.¹⁵

⁶ [ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red](#), par. 21, 24.

⁷ [Code de procédure pénale centrafricain](#), art. 351. Voir aussi Section D, ci-dessous.

⁸ [ICC-01/14-01/18-358-Red](#). Plus tard, l'avocat s'est fait récuser de son mandat de représentant des victimes. [ICC-01/14-01/18-T-004-Red2-ENG](#), pp. 65-66. Voir aussi Section D, ci-dessous.

⁹ [ICC-01/14-01/18-T-1-ENG](#).

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-82](#).

¹¹ [ICC-01/14-01/18-82](#), par. 6; [ICC-01/14-01/18-118](#), par. 8.

¹² [ICC-01/14-01/18-76](#), par. 11.

¹³ [ICC-01/14-01/18-87](#). La demande d'interjeter appel de cette décision a été refusée le 21 mars 2019 ([ICC-01/14-01/18-154](#)).

¹⁴ [ICC-01/14-01/18-186-Red2](#).

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-194-Red](#), par. 28-31.

La Chambre a accordé encore une fois cette requête et a reporté l'audience de confirmation des charges au 19 septembre 2019.¹⁶

9. L'audience a débuté le 19 septembre 2019, dix mois après l'arrivée de M. Yekatom à la Cour.¹⁷ Elle s'est terminée le 11 octobre 2019.¹⁸

10. Le 11 décembre 2019, la Chambre a émis sa *Décision sur la Confirmation des charges contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* dans laquelle elle a confirmé certaines des charges à leur encontre. La Chambre a suspendu *proprio motu* le délai pour le dépôt d'une autorisation d'interjeter appel, ceci jusqu'à ce qu'une traduction de la décision en français soit émise.¹⁹

11. Il a fallu plus de deux mois avant que la traduction française soit disponible. Ensuite, au dernier moment, le 2 mars 2020, l'Accusation a demandé le réexamen ou l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges.²⁰ L'Accusation, travaillant pourtant dans les deux langues, aurait pu déposer sa requête avant la réception de la traduction française plutôt que d'attendre deux mois pour formuler sa demande. M. Yekatom et M. Ngaïssona n'ont pas demandé un réexamen ou une autorisation d'interjeter appel.

ARGUMENT

12. L'Article 60(2) du Statut dispose:

La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

13. Les conditions établies par l'Article 58(1) sont:

¹⁶ [ICC-01/14-01/18-199](#).

¹⁷ [ICC-01/14-01/18-T-004-Red2-ENG](#). Le *Guide pratique de procédure pour les chambres* dispose que «En général, il convient de tenir cette audience dans les quatre à six mois suivant la première comparution » (p. 3).

¹⁸ [ICC-01/14-01/18-T-011-Red-ENG](#).

¹⁹ [ICC-01/14-01/18-403-Red](#), par. 240.

²⁰ [ICC-01/14-01/18-437](#).

- (a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et
- (b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir:
 - (i) Que la personne comparaitra ;
 - (ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - (iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

14. Il incombe à l'Accusation d'établir l'existence continue de ces conditions.²¹ La Défense adressera chacune d'elle.

A. RISQUE DE FUITE

15. M. Yekatom propose de retourner vivre dans la résidence qu'il partage avec sa femme et ses enfants à Bangui en République centrafricaine.²²

16. M. Yekatom soumet à la Cour son engagement personnel de retourner au quartier pénitentiaire de La Haye lorsqu'il sera ordonné de le faire et de respecter toutes les conditions que la Cour choisira d'imposer à son encontre.²³ Il existe une brigade de gendarmerie à seulement 900 mètres de sa résidence.²⁴ M. Yekatom s'engage à s'y présenter à chaque fois que la Cour le lui demandera.

17. M. Yekatom comprend que la gravité des charges auxquelles il fait face et que la peine potentielle, s'il est reconnu coupable, sont importantes. De plus, il comprend que la gravité des charges, « de même que la peine envisageable est prise en compte comme un des facteurs qui a une incidence sur la détention et comme partie dans la considération du risque de fuite hors de la juridiction de la Cour ».²⁵ Toutefois, il est

²¹ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Decision on the powers of the Pre-Trial Chamber to review proprio motu the pre-trial detention of Germain Katanga](#), ICC-01/04-01/07-330, 18 mars 2008, pp. 5-7.

²² Une photographie de la maison figure dans la déclaration jointe en tant que Annexe D.

²³ La garantie personnelle de M. Yekatom est jointe en tant que Annexe B.

²⁴ Voir Annexe D.

²⁵ *Prosecutor c. Mbarushimana*, [Decision on the "Defence Request for Interim Release"](#), ICC-01/04-01/10-163, 19 mai 2011, par. 41.

déterminé à se défendre contre ces charges et entièrement préparé à en assumer les conséquences.

18. M. Yekatom est un battant, pas un fuyard. Il est un officier militaire qui a honoré son serment, défendu son pays pour sa libération et pour assurer le futur de ses enfants, pendant que plusieurs officiers hauts gradés s'étaient enfuis. Il ne prendra pas la fuite, se défendra pour sa propre libération et pour que ses enfants soient fiers de leur père.

19. Un autre facteur considéré par la Cour afin de déterminer le risque de fuite est l'accès à des ressources significatives et à un réseau de contacts internationaux qui pourraient aider une personne libérée à s'évader.²⁶ En effet, ceci était le facteur principal utilisé pour continuer à maintenir le Président Gbagbo en détention.²⁷ Contrairement au Président Gbagbo et au Vice-Président Bemba, M. Yekatom n'a ni accès à des ressources importantes,²⁸ ni à un réseau de contacts internationaux. Il a passé sa vie en République centrafricaine et sa vie professionnelle dans l'armée. Il ne possède aucun autre endroit où aller et n'a pas accès à des ressources lui permettant de financer une vie de fugitif.

20. Dans le mandat d'arrêt, la Chambre s'est appuyée sur le fait que « près de 80 % du territoire de la RCA est toujours sous le contrôle de groupes armés, notamment des Anti-Balaka, ce qui permettrait au suspect de se soustraire facilement

²⁶ *Le Procureur c. Lubanga*, [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of the Pre-Trial Chamber I entitled "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo"](#), ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 136; *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, [Decision on the application for interim release of Matthieu Ngugjolo Chui](#), ICC-01/04-01/07-345, 27 Mars 2008, p. 8; *Le Procureur c. Bemba*, [Decision on the review of detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to the Appeals Judgment on 19 November 2010](#), ICC-01/05-01/08-1088, 17 décembre 2010, par. 40; *Le Procureur c. Mbarushimana*, [Decision on the "Defence Request for Interim Release"](#), ICC-01/04-01/10-163, 19 mai 2011, par. 42.

²⁷ *Le Procureur c. Gbagbo*, [Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requete de la Defense demandant la mise en liberte proviso ire du president Gbagbo'"](#), ICC-02/11-01/11-278-Red, 26 octobre 2012, par. 56.

²⁸ Une copie de son dernier relevé bancaire démontrant la quasi-absence de fonds dans son compte bancaire personnel est jointe en tant qu'Annexe D. Une copie du relevé bancaire du compte de Koya Sécurité est jointe en tant qu'Annexe F.

à la justice s'il était laissé en liberté ».²⁹ Aujourd'hui, les régions que les Anti-Balaka ont reprises aux Seleka sont majoritairement sous le contrôle du gouvernement de la République centrafricaine. Fuir vers des régions sous le contrôle des Seleka serait l'équivalent d'une peine de mort pour M. Yekatom. Il n'a aucun intérêt à le faire.

21. Dans le mandat d'arrêt, la Chambre s'est également basée sur le fait que M. Yekatom « a recours à des actes de violence et se sert de sa position d'autorité et des moyens dont il dispose aujourd'hui, de telle sorte qu'il serait peu plausible qu'il comparaisse volontairement ».³⁰ M. Yekatom n'a aucune intention de s'engager dans des actes violents pendant sa liberté provisoire et est conscient que la conséquence serait son retour immédiat en détention le séparant ainsi de sa famille. Il n'aurait aucune objection à l'imposition d'une condition lui interdisant d'avoir accès à toute arme et de permettre que sa personne et sa résidence soient fouillées à n'importe quel moment. M. Yekatom serait également d'accord avec une condition lui interdisant toute participation dans la vie politique en RCA, lui enlevant ainsi toute possibilité d'exercer une quelconque forme d'autorité.

22. M. Yekatom a respecté les conditions de sa détention durant plus de 15 mois et a suivi les règles de détention. M. Yekatom est un soldat et a l'habitude de suivre des ordres. Il les a suivis au Quartier Pénitentiaire. Quand la Cour ordonnera son retour pour le procès, il obéira. L'Accusation ne peut s'acquitter du fardeau qui lui incombe de démontrer qu'il est plus que probable que, s'il était libéré, M. Yekatom prendrait la fuite.³¹

B. L'INTERFÉRENCE AVEC LES TÉMOINS

23. Les actes valent bien mieux que les mots. M. Yekatom n'a jamais interféré dans les enquêtes de l'Accusation, que ce soit avant son arrestation, quand il vivait

²⁹ [ICC-01/14-01/18-1-Red](#), par. 22.

³⁰ [ICC-01/14-01/18-1-Red](#), par. 22.

³¹ *Le Procureur v. Lubanga*, [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of the Pre-Trial Chamber I entitled "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo"](#), ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 136.

parmi les potentiels témoins de l'Accusation, ou postérieurement à son arrestation. Pendant son emprisonnement, toutes les conversations téléphoniques de M. Yekatom sont surveillées et enregistrées. Durant les plus de 15 mois de surveillance, il n'y a eu aucun incident où M. Yekatom aurait interféré auprès des témoins ou même tenté de le faire. De même, sa Défense s'est montrée scrupuleuse dans le respect des mesures de protection, en signalant les divulgations accidentelles de l'Accusation et en s'abstenant d'en tirer avantage, en signalant les contacts accidentels avec les témoins de l'Accusation sur le terrain, et en communiquant les informations concernant les témoins protégés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le cas échéant.

24. Les craintes exprimées par cette Chambre dans le mandat d'arrêt selon lesquelles « Yekatom est un député de la RCA et qu'il conserve une influence importante sur ses subordonnés (anciens et actuels) au sein des anti-[Balaka], notamment dans la préfecture de la Lobaye, ce qui pourrait lui permettre d'atteindre et d'intimider des témoins (potentiels), leurs familles ou d'autres personnes coopérant avec la Cour »³² ne se sont simplement pas concrétisées.

25. M. Yekatom s'engage à ne jamais entrer en contact avec les témoins de cette affaire, et à ne pas discuter de la preuve dans cette affaire avec aucune personne autre que les membres de son équipe de défense. Il s'abstiendra aussi de faire des déclarations publiques, directement ou indirectement, concernant cette affaire.

26. Par conséquent, il n'y a aucune raison de croire que M. Yekatom pourrait compromettre l'issue des poursuites engagées à son encontre.

C. COMMISSION DE CRIMES

27. Malgré le fait que M. Yekatom est accusé de crimes de violence, ces crimes présumés auraient eu lieu en temps de guerre il y a plus de six ans. Il n'y a aucune raison de croire que s'il était libéré, M. Yekatom poursuivrait ces crimes allégués ou commettrait des crimes connexes.

³² [ICC-01/14-01/18-1-Red](#), par. 22.

28. La Défense a contacté les voisins de M. Yekatom et la vaste majorité a déclaré qu'elle ne prévoit aucun risque de violence ou de problèmes dans le cas où M. Yekatom serait libéré. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie situé à seulement 900 mètres de la résidence de M. Yekatom a indiqué qu'il ne prévoyait aucun problème de sécurité si M. Yekatom était libéré pour vivre dans sa résidence en attendant son procès. Il est prêt à accueillir M. Yekatom lorsqu'il se présentera à sa brigade et a offert de mener toute surveillance supplémentaire que la Cour pourrait ordonner.³³

29. M. Yekatom offre également la garantie personnelle que dans le cas où il serait libéré, il ne s'engagera pas dans la commission de crimes, n'interférera pas avec les témoins, et qu'il retournera pour le procès à tout moment où il lui sera ordonné de le faire. Le fait que M. Yekatom sait que toute violation des conditions de sa libération provisoire aura pour conséquence le retrait de sa libération et son retour immédiat en détention, est un élément dissuasif important pour la commission de tout crime.

30. La stabilité de la situation actuelle dans le pays est aussi en faveur de M. Yekatom. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance a trouvé que l'Accusation n'avait pas rempli les conditions de cette disposition en raison du fait que la situation en République centrafricaine s'était stabilisée et qu'aucune information indiquant que l'accusé allait commettre les mêmes crimes ou des crimes connexes, n'avait été fournie.³⁴ Alors que cette Chambre, dans son mandat d'arrêt, s'est basée sur le fait que le conflit armé « se poursuit jusqu'à ce jour en RCA »,³⁵ le conflit est moins intense aujourd'hui et demeure loin de l'endroit où M. Yekatom résiderait.

³³ Voir l'Annexe D. La position officielle du gouvernement de la République centrafricaine devra être obtenue par la Chambre en vertu de la Norme 51 du Règlement de la Cour : « Aux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée ».

³⁴ *Le Procureur c. Bemba*, [Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa](#), ICC-01/05-01/08-475, 14 août 2009, par. 76.

³⁵ [ICC-01/14-01/18-1-Red](#), par. 22.

31. Par conséquent, il n'y a aucune raison de croire que si M. Yekatom était libéré provisoirement il continuerait à commettre les crimes qu'on l'accuse d'avoir commis en 2013/2014, ou commettrait des crimes connexes.

D. VIOLATION DU DROIT CENTRAFRICAIN AU MOMENT DU TRANSFERT A LA CPI

32. A titre d'argument supplémentaire basé sur le principe d'équité (*equity*) en faveur de la mise en liberté provisoire de M. Yekatom, la Chambre devrait considérer le fait qu'il a été empêché de demander sa mise en liberté provisoire au moment de son arrestation à Bangui, suite au mandat d'arrêt émis par Chambre.

33. L'Article 59 du Statut dispose, dans sa partie pertinente, que:

2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :

- (a) Que le mandate vise bien cette personne ;
- (b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
- (c) Que ses droits ont été respectés.

3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

34. Le Code de procédure pénale de la République centrafricaine prévoit la procédure à suivre lorsqu'un citoyen est arrêté pour le compte de la CPI sur son territoire. Cette procédure requiert que la personne comparaisse devant un Juge, qu'elle soit informée de son droit à un conseil, ainsi que de son droit de demander sa mise en liberté provisoire et qu'on lui donne l'opportunité d'avoir des procédures additionnelles devant une *chambre d'accusation*.³⁶

35. Ces procédures ont été violées dans le cas de M. Yekatom. Il n'a jamais comparu devant un Juge, on ne l'a pas avisé de son droit à un conseil ou de son droit de demander une mise en liberté provisoire, et on ne lui a jamais donné l'opportunité d'un examen devant la *chambre d'accusation*. En revanche, la CPI lui a fourni un

³⁶ [Code de procédure pénale centrafricain](#), art. 349-52.

conseil qui avait un conflit d'intérêts dans la mesure où elle avait déjà représenté deux témoins à charge et était venue par la suite représenter les victimes présumées de M. Yekatom. Elle ne l'a jamais avisé de son droit à une mise en liberté provisoire ni n'a fait valoir ses droits en vertu du Code de procédure pénale. Elle n'a jamais eu des conversations privilégiées avec M. Yekatom.³⁷

36. De plus, la CPI a fait pression sur les autorités centrafricaines pour que M. Yekatom soit transféré d'urgence avant le 16 novembre 2018 malgré le fait que les autorités centrafricaines ont informé la CPI que la procédure normale en vertu du droit national ne permettrait pas de procéder à son transfert avant au moins le 23 novembre.³⁸ La procédure nationale requiert que la personne comparaisse devant la *chambre d'accusation*.³⁹ Puisque la CPI a insisté sur le transfert immédiat de M. Yekatom, les autorités centrafricaines ont ignoré leurs propres législations et n'ont jamais fait comparaître M. Yekatom devant un Juge. En conséquence, sans aucune faute de sa part, M. Yekatom, a perdu son droit de demander une mise en liberté provisoire en République centrafricaine.

37. M. Yekatom affirme que cela constitue un fondement basé sur le principe d'équité (*equity*) sur lequel sa demande actuelle de mise en liberté provisoire peut, et devrait, être accordée.

E. RETARD DANS LES PROCÉDURES

38. L'audience de confirmation des charges de M. Yekatom a déjà été reportée de cinq mois à la demande de l'Accusation. La demande de réexamen ou d'interjeter appel de l'Accusation retarde l'affaire davantage. Si la demande est accordée, le retard sera de plusieurs mois, le temps que les parties préparent les mémoires

³⁷ [ICC-01/14-01/18-T-004-Red2-FRA](#), p. 4, lns. 18-20 : « Jamais je n'ai eu accès au dossier de M. Yekatom. Jamais je n'ai eu de contact personnel avec M. Yekatom. Je n'ai jamais été son avocat devant les juridictions nationales ni devant la Cour. » Voir aussi [ICC-01/14-01/18-359-Conf](#).

³⁸ [ICC-01/14-01/17-US-Exp-Red](#), par. 8.

³⁹ [Code de procédure pénale centrafricain](#), art. 351.

d'appel, que la Chambre d'appel délibère, et peut-être le temps que l'affaire soit de nouveau renvoyée devant la Chambre préliminaire.

39. Sans la mise en liberté provisoire, M. Yekatom aura probablement passé plus de temps en détention avant même qu'une Chambre de première instance ne soit assignée à son cas, que tout autre accusé à la CPI à l'exception du Président Gbagbo.⁴⁰ Puisqu'aucun de ces retards n'est imputable à M. Yekatom, des considérations d'équité justifient que l'on envisage sérieusement une mise en liberté provisoire dans ces circonstances.

40. Les Chambres de cette Cour ont décidé que, en vertu des principes des droits de l'Homme reconnus, la durée du temps de détention en attente du procès est un facteur qui doit être considéré au même titre que ceux énumérés à l'Article 58(1) afin de déterminer si une mise en liberté provisoire devrait être accordée.⁴¹ Bien qu'elle ne soit pas un facteur primordial, la durée de la détention, lorsqu'elle est considérée à la lumière des critères de l'Article 58(1), peut faire pencher la balance en faveur de la mise en liberté provisoire.⁴²

41. Dans le cas présent, l'Accusation a préféré joindre le procès de M. Yekatom avec celui d'un autre accusé et a cherché à améliorer sa position stratégique lors du procès en demandant le réexamen ou l'autorisation d'interjeter appel afin de disposer d'un plus grand nombre de modes de responsabilité au procès. Ces choix stratégiques ont eu pour conséquence un retard important dans le procès de M. Yekatom. M. Yekatom ne devrait pas porter le fardeau de ces tactiques en passant une année supplémentaire ou plus en détention. En accordant cette mise en liberté provisoire, la Chambre peut, à juste titre, équilibrer la volonté de l'Accusation

⁴⁰ Voir le tableau à l'Annexe C.

⁴¹ *Le Procureur c. Gbagbo & Blé Goudé*, [Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled "Decision on Mr Gbagbo's Detention"](#), ICC-02/11-01/15-992-Red, 19 juillet 2017, par. 75-77.

⁴² *Le Procureur c. Bemba et al.*, [Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification](#), ICC-01/05-01/13-969, 29 May 2015, par. 46.

d'améliorer ses chances au procès avec le droit à la liberté et à la vie de famille de M. Yekatom.

CONCLUSION

42. La privation de liberté est une question importante. Cette Cour a détenu des personnes pendant des années, pour ensuite les acquitter. Ceci doit changer. L'Accusation ne peut pas s'acquitter du lourd fardeau qui lui incombe pour détenir M. Yekatom, qui est présumé innocent. La Chambre est respectueusement priée d'accorder à M. Yekatom la mise en liberté provisoire vers la République centrafricaine sous les conditions qu'elle considère comme nécessaires.⁴³

SOUMIS RESPECTUEUSEMENT LE 3^{EME} JOUR DU MOIS DE MARS 2020



Me Mylène Dimitri
Conseil principal pour M. Yekatom



Peter Robinson
Conseil associé pour M. Yekatom

La Haye, Pays-Bas

⁴³ L'aide des stagiaires Justine Bernatchez et Mitterrand Muntu pour les recherches de cette demande est remerciée.